# Circulaire du 6 avril 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil

NOR: JUSC1204252C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

#### Pour attribution

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel; et le procureur près le tribunal supérieur d'appel.

#### Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel; et le président du tribunal supérieur d'appel; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes.

#### **Date d'application** : immédiate

#### **Textes sources:**

- code civil
- Décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil;
- Décret n°65-422 du 1er juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères;
- Décret n°74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille;
- Arrêté du 1er juin 2006 modifié fixant le modèle de livret de famille.

Suite à la circulaire du 28 octobre 2011 sur les règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation et compte tenu des nombreuses réformes ayant des incidences sur les actes de l'état civil, le ministère de la justice et des libertés a souhaité mettre à disposition des officiers de l'état civil le récapitulatif de l'ensemble des formules de mentions apposées en marge des actes de naissance, de mariage et de décès. Présenté sous forme de tableaux (pour l'acte de naissance, pour l'acte de mariage et pour l'acte de décès), cet outil a été actualisé en concertation avec le ministère des affaires étrangères et européennes, pour retenir des mentions communes à l'ensemble des actes, qu'ils soient établis par les officiers de l'état civil communaux ou par les officiers de l'état civil consulaire ou du service central d'état civil et remplace les tableaux actuellement insérés aux paragraphes n°242 à 258 de l'instruction générale relative à l'état civil.

Ces tableaux intègrent notamment les formules de mentions issues des circulaires du 6 décembre 2004 (NOR : JUSC0420955C) et 25 octobre 2011 (NOR: JUSC1028448C) relatives au nom de famille ainsi que celles résultant de la circulaire du 30 juin 2006 (NOR : JUSC0620513C) relative à la présentation de l'ordonnance n°759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et de la circulaire du 5 février 2007 (NOR : JUSC0720105C) relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité.

Ils prévoient également de nouvelles mentions suite à l'entrée en vigueur de :

- la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs laquelle prévoit la révision obligatoire des mesures de protection dont le juge doit désormais fixer la durée;
- la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées donnant compétence aux notaires pour procéder à l'enregistrement, la modification et la dissolution du PACS;

- la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles laquelle prévoit la possibilité pour le tribunal statuant en matière d'adoption simple de modifier le prénom de l'adopté mineur;
- ainsi que de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité laquelle prévoit que le motif d'usurpation d'identité ayant entrainé l'annulation judiciaire du mariage ou du PACS soit précisé dans les mentions apposées en marge des actes de l'état civil.

Les mentions sont classées par thème puis par type, dans la 1ère colonne du tableau.

Il est rappelé, dans la 2e colonne quelles sont les personnes autorisées à requérir l'apposition des mentions.

Dans la 3e colonne figure le libellé exact et précis de la mention à apposer dorénavant. Les formules de mentions prévues adoptent un style plus concis, de façon à ne pas alourdir les actes, et utilisent certains acronyme (« PACS ») et abréviations (« RC », « n° » ou « art. »). Il est rappelé que les officiers de l'état civil doivent reproduire fidèlement leur contenu et qu'une attention particulière doit être portée sur l'usage des lettres minuscules ou majuscules et des virgules. En effet, les caractères figurant dans ce tableau doivent être reproduits lors de l'apposition des mentions. (Ex. : Prénom(s) NOM = Marie, Jeanne MONAUT.)

A noter que dans certaines mentions, il est prévu de préciser les dates et lieux de naissance des parents. Si ces informations figurent déjà dans l'acte à mettre à jour, elles ne doivent pas être rappelées dans le texte des mentions.

Dans la partie « LIEN DE FILIATION » hors mentions spécifiques à l'adoption, les rubriques « Conséquences éventuelles sur le nom » et « Conséquences sur le nom » ont pour objectif de préciser le libellé des mentions qui doivent être apposées en cas de changement de nom, suite à l'établissement d'un nouveau lien de filiation, en marge des actes suivants :

- acte de naissance de l'intéressé ;
- acte de naissance du conjoint ou du partenaire ;
- acte de naissance de l'enfant (mineur ou majeur) de l'intéressé.

Pour les autres actes susceptibles d'être mis à jour, il convient de s'inspirer du libellé de ces mentions.

Dans la partie « NOM et PRÉNOMS », les rubriques « Conséquences du changement de nom... », « Conséquence de la francisation de nom (et de prénom(s)) » indiquent le libellé des mentions à apposer en marge de l'acte de naissance de l'enfant et du conjoint ou partenaire de l'intéressé.

Il conviendra de ne pas omettre de mettre à jour les actes subséquents.

Dans la 4e colonne consacrée aux observations sont rappelées les références des textes applicables et éventuellement les numéros de paragraphes de la circulaire du 28 octobre 2011 lorsque les commentaires qui s'y trouvent justifient le texte de la mention.

Certaines mentions marginales, prises en application de la loi ancienne, ont été reproduites. Elles figurent sur fond grisé.

#### SOMMAIRE DES TABLEAUX DE MENTIONS

	Mentions en marge des actes de naissance dressés ou transcrits			
Lien matrimonial	Tylentions on marge des detes de maissance di esses ou transcrites			
1	Mariage			
2	Divorce/Séparation de corps/ Annulation de mariage/ Reprise de la vie commune			
PACS				
3	Conclusion/ Modification/Dissolution/Annulation du PACS			
Décès, absence				
4	Décès			
5	Rectification de l'acte de décès et mention « mort en déportation »			
6	Absence			
Lien de filiation				
7	Reconnaissance			
8	Acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant			
9	Règles de conflit de lois en matière de filiation			
10	Décisions judiciaires en matière de filiation			
11	Adoption plénière (annulation de l'acte d'origine, et mention relative au nom de famille en cas d'adoption étrangère)			
12	Adoption simple			
13	Légitimation			
Nom et prénoms				
14	Changement de nom à la suite d'un décret			
15	Déclaration conjointe de changement de nom			
16	· · ·			
17	Effet de la déclaration conjointe d'adjonction de nom			
18	Changement de prénom et contestation du prénom			
19	Francisation des nom et/ou prénom(s)			

Rectification, annulati	on						
20	Rectification administrative d'un acte						
21	Rectification judiciaire d'un acte						
22	Annulation de l'acte						
23	Annulation d'une mention						
24	Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte						
25	Validation d'un acte non signé						
Mentions relatives à la	nationalité						
26	Naturalisation et Réintégration						
27	Déclaration d'acquisition						
28	Déclaration de réintégration						
29	Déclaration tendant à répudier, perdre ou décliner la nationalité française						
30	Déclaration tendant à renoncer à la faculté de répudier la nationalité française						
31	Décisions juridictionnelles						
32	Certificat de nationalité française						
Divers							
33	Répertoire civil						
34	Acte de naissance provisoire						
35	Pupille de la nation						
36	Indication de la place d'un acte omis						
37	Date et lieu de naissance du père et de la mère						
38	Changement de sexe						

	Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits		
Lien matrimonial			
39	Divorce/Séparation de corps/ Annulation de mariage/ Reprise de la vie commune		
Régime matrimonial			
40	Changement ou modification de régime matrimonial		
41	Déclarations relatives au changement de régime matrimonial		
Lien de filiation			
42	Etablissement d'un lien de filiation		
Nom et prénoms			
43	Changement de prénom d'un des époux		
44	Changement de nom au profit d'un des époux suite à un décret		
45	Francisation des nom et/ou prénom(s) après acquisition de la nationalité française du bénéficiaire marié		
Rectification, annulation			
46	Rectification administrative d'un acte		
47	Rectification judiciaire d'un acte		
48	Annulation de l'acte		
49	Annulation d'une mention		
50	Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte		
51	Validation d'un acte non signé		

	Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits				
Mort pour la France, Mort	Mort pour la France, Mort en déportation				
52	Mort pour la France				
53	Mort en déportation, rectification				
Rectification, annulation					
54	Rectification administrative d'un acte				
55	Rectification judiciaire d'un acte				
56	Annulation de l'acte				
57	Annulation d'une mention				
58	Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte				
59	Validation d'un acte non signé				
Divers					
60	Acte de notoriété établissant la qualité d'héritier				
61	Indication de la place d'un acte omis				

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
Nº	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou a la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS	
			LIEN MATRIMONIAL		
1	Mariage				
1-1	Mariage célébré en France.	Officier de l'état civil du lieu du mariage.	Marié(e) à le avec (Prénom(s) NOM) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 76 C. civ.	
1-2	Mariage célébré dans une ambassade ou un consulat français	Officier de l'état civil consulaire	Marié(e) à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France à le avec (Prénom(s) NOM) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 48 et 49 C. civ. et 76 C. civ. Art. 5 al. 1 <sup>er</sup> du décret du 2 juin 2008	
1-3	Mariage célébré à l'étranger par les autorités locales.	Concernant un Français: service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, ambassade ou consulat.	Marié(e) à le avec (Prénom(s) NOM).  Acte transcrit à (1) sous le n° (ou établi au service central d'état civil ou transcrit au service central d'état civil sous le n°).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 47, 49, 98 C. civ. Loi n°68-671 du 25 juillet 1968 Art. 7 du décret du 3 août 1962 Art. 2 et 5 al. 2 du décret du 2 juin 2008 (1) Il sera ajouté selon le cas les mots « à l'ambassade/au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France »	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
		Concernant un étranger : procureur de la République du lieu de naissance.	Marié(e) à le avec (Prénom(s) NOM).  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 47 C. civ.	
1-4		Concernant deux étrangers : procureur de la République du lieu de naissance.	Marié(e) à l'ambassade (ou au consulat) de (pays) à (lieu) le avec (Prénom(s) NOM).  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Le procureur de la République vérifie la régularité de l'acte consulaire.	
	Mariage célébré en France dans un consulat étranger.	Concernant deux époux dont l'un au moins est devenu français :	Marié(e) à l'ambassade (ou au consulat) de (pays) à(lieu) le avec (Prénom(s) NOM).  Acte transcrit à le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 août 1962.	
		officier de l'état civil du lieu de transcription de l'acte de mariage.	(1) Acte de mariage célébré le (date de la célébration du mariage) transcrit à le sous le n° (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Lorsque l'acte a été transcrit postérieurement à l'apposition de la mention de mariage.	
1-5	Mariage posthume.	Officier de l'état civil du lieu du mariage.	Marié(e) à le avec (Prénom(s) NOM).  Les effets du mariage remontent au (date du jour précédant le décès) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 171 C. civ.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
2	Divorce/Séparation de corps/ Annulation de mariage/ Reprise de la vie commune				
2-1	Divorce/Séparation de corps prononcé en France.	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé.	Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM).  Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 262 C. civ. Art. 302 et 304 C. civ. Art. 1082 C.P.C. (1) Art. L. 213-4 C.O.J.Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.	
2-2	Divorce/séparation de corps/annulation de mariage prononcé(e) à l'étranger <u>avec décision</u> <u>d'exequatur</u>	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé	Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1) (Nature de la décision) du/de (nom de l'autorité) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France par jugement du tribunal de grande instance (2) (arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante :  « Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du(date du mariage) annulé.»  (2) En cas d'exequatur par ordonnance, il convient d'indiquer: « par ordonnance du président du tribunal de grande instance de»	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
2-3	Divorce prononcé à l'étranger pour un mariage célébré devant les autorités locales non transcrit sur les registres de l'état civil français.	Procureur de la République du lieu de naissance	Mariage avec (Prénom(s) NOM) célébré à le dissous.  (Nature de la décision) du/de (NOM de l'autorité) de (lieu de la décision) en date du  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date).  (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 1082 C.P.C.  Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1 <sup>er</sup> mars 2007. A compter de cette date les mariages célébrés à l'étranger doivent être préalablement transcrits.	
2-4	Divorce, annulation et séparation de corps par décision rendue dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 concernant un mariage célébré devant les autorités locales non transcrit sur les registres de l'état civil français.	Officier de l'état civil du lieu de naissance	Mariage avec (Prénom(s), NOM) célébré à le, dissous (Nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003 (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 21, 37 et 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 Art. 1082 C.P.C. Les décisions rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'UE 1347/2000 du 29 mai 2000 sont exécutées conformément au Règlement du 27 novembre 2003 : toute publicité effectuée à ce jour doit viser ce dernier instrument communautaire (art. 64 et 71, 2°). Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1er mars 2007. A compter de cette date les mariages célébrés à l'étranger doivent être préalablement transcrits.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
2-5	Divorce, annulation de mariage et séparation de corps rendus dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 concernant un mariage, dont l'acte est détenu par un officier de l'état civil français	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé.	Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1) (Nature de la décision) du/de (nom du/de l'autorité) de (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003 (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	« Mariage avec (Prénom(s) NOM de	

	MEN	ΓΙΟΝS EN MARG	E DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS O	U TRANSCRITS
2-6	Divorce, annulation de mariage ou séparation de corps prononcé:  - par décision de l'autorité étrangère d'un État non membre de l'UE ou du Danemark  - par une décision étrangère rendue avant le 1er mars 2001, date d'entrée en vigueur du Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000,  - dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 par une décision par défaut dont la demande de publicité de la décision étrangère n'émane pas du défendeur défaillant.	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé.	Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1) (Nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du (date de la décision ou de l'acte).  Vérifications (ou Instructions) (2) du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 32 et 42-2 Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000 Art. 37 et 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 Art. 1082 C.P.C.  (1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante :  « Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du(date du mariage) annulé. »  (2) Lorsque la mention est apposée par l'officier de l'état civil exerçant sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent dans le ressort duquel est détenu l'acte de mariage ainsi mis à jour, le terme « Instructions » doit être utilisé. Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance est avisé par un avis de mention adressé par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de mariage mis à jour par la mention de divorce, le terme « Vérifications » doit être privilégié.

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
2-7	Annulation de mariage par jugement prononcé en France.	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé. Procureur de la République qui a demandé l'annulation du mariage.	Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se) du(date du mariage) annulé (1).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 184, 190, 191 et Art. 171-7 et 171-8 C. civ. Art. 1047 s. et 1056-1 C.P.C.  (1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif. » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de mariage à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
2-8	Reprise de la vie commune.	Officier de l'état civil. Notaire.	L'intéressé(e) et son époux(se) (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) après avoir été séparés de corps, ont repris la vie commune.  Déclaration du (date de la déclaration) devant l'officier de l'état civil de (Ville (département) ou devant l'officier de l'état civil consulaire à (ou Acte reçu le par Maître (Prénom et NOM), notaire à (lieu de l'office), office notarial n°N (Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 305 C. civ. Art. 1130 C.P.C.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
	PACS				
3	Conclusion/ Modification/ Dissolution/Annulation du PACS				
3-1	Conclusion du PACS	Greffier du tribunal d'instance, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement	PACS enregistré au tribunal d'instance de /à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France à/ par Maître(Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), le (Date)  Avec (Prénom(s) NOM de l'autre partenaire)  Né(e) leà (Date et lieu de naissance de l'autre partenaire).  (lieu et date d'apposition de la mention par l'officier de l'état civil).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 515-3-1 C.civ.	
3-2	Modification du PACS	Greffier du tribunal d'instance, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	Modification du PACS le(date de l'enregistrement de la modification) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 515-3-1 C.civ.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
3-4	Dissolution du PACS (mariage, décès ou rupture unilatérale ou conjointe)	Greffier du tribunal d'instance, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	Dissolution du PACS le (date du décès, du mariage ou de l'enregistrement de la déclaration conjointe ou la décision unilatérale) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 515-7 C.civ.	
3-5	Annulation du PACS	Avocat, intéressé ou le procureur de la République qui a demandé l'annulation.	PACS avec (Prénom(s) et NOM du partenaire) du (date de l'enregistrement du PACS) annulé(1).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 6 et 515-2 C.civ.  Outre, la publicité en marge des actes de naissance des partenaires, une information doit être parallèlement effectuée auprès du greffier ou notaire instrumentaire.  (1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif. » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de PACS à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
			DÉCÈS, ABSENCE		
4	Décès				
4-1	Décès survenu en France.	Officier de l'état civil du lieu du décès.	Décédé(e) à le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 79 C. civ.	
4-2	Décès survenu à l'étranger.	Concernant un Français : service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, consulat.	Décédé(e) à le  Acte dressé à l'ambassade/ au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à le (ou transcrit l'ambassade/ au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à sous le n°) (ou transcrit au service central d'état civil sous le n° ou établi au service central d'état civil)  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 47, 48 et 79 C. civ. Loi du 25 juillet 1968 Art. 7 du décret du 3 août 1962 Art. 2 et 5 du décret du 2 juin 2008	
		Concernant un étranger : procureur de la République du lieu de naissance.	Décédé(e) à le  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 47 et 79 C. civ.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
4-3	Décès dont la date n'est pas établie.	Officier de l'état civil du lieu où l'acte de décès a été établi.	Décès paraissant remonter à/au (1) constaté à le (2) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 79 C. civ.  (1) Formule à adapter en fonction de la rédaction de l'acte de décès.  (2) En cas de décès survenu à l'étranger, ajouter :  Acte dressé à l'ambassade/ au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à le (ou transcrit l'ambassade/ au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à sous le n°) (ou transcrit au service central d'état civil sous le n°ou établi au service central d'état civil).		
4-4	Déclaration judiciaire de décès.	Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision.	Décédé(e) à le  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le transcrit à (ou transcrit au service central d'état civil) le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 79 et 91 C. civ. Art. 3, -1° du décret du 1 <sup>er</sup> juin 1965		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
5	RECTIFICATION DE L'ACTE DE DÉCÈS ET MENTION « MORT EN DÉPORTATION »				
	Décès des personnes mortes en déportation.	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou procureur de la République du tribunal ayant prononcé la rectification.	Rectifié en ce sens que : Dans la mention de décès, l'intéressé, « Mort en déportation », est décédé(e) à le Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du (date de l'arrêté) (ou Jugement du tribunal de grande instance derendu le) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 2 et 4. de la loi nº 85-528 du 15 mai 1985. Art. 3 et 4 du Décret du 7 janvier 1986 Art. R.572-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	
6	Absence				
6-1	Déclaration judiciaire d'absence.	Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision.	Déclaré(e) absent(e).  Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le transcrit à(ou au service central d'état civil) le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 127 et 128 C. civ. Art. 3, -1° du décret du 1 <sup>er</sup> juin 1965	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
6-2	Annulation de la déclaration judiciaire d'absence	Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision	Jugement (Arrêt) de déclaration d'absence annulé. Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 129 C.civ.	
			LIEN DE FILIATION		
7	RECONNAISSANCE				
7-1	Reçue par un officier de l'état civil en France ou dans une ambassade ou un consulat français.	Officier de l'état civil du lieu de la reconnaissance.	Reconnu(e) à (1) le (2) par (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :)) né(e) le à (à défaut, né(e) à, âgé deans) domicilié (e) (3)(4) à (adresse) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 48, 49 et 62 C. civ. Art. 7 du décret du 3 août 1962 Art. 2 et 5 du décret du 2 juin 2008 (1) En cas de reconnaissance reçue à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire française, il sera ajouté selon le cas les mots « à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France àle». (2) En cas de reconnaissance séparée le même jour, ajouter l'heure. (3) En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par à domiciliée à ». (4) Si l'adresse des deux parents est identique, préciser « domiciliés à », après indication de la mère.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
7-2	Reçue à l'étranger par les	Concernant un Français dont l'acte de reconnaissance a été transcrit : service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ou consulat.	Français dont l'acte de reconnaissance a été transcrit à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France àle sous le nº (ou transcrit au service central d'état civil sous le nº) ».  Art. 47 et 49 C. civ. Art. 2 et 5 du décret du 2 juin Art. 7 du décret du 3 août 1	Art. 47 et 49 C. civ. Art. 2 et 5 du décret du 2 juin 2008. Art. 7 du décret du 3 août 1962.		
	autorités locales.	Concernant un étranger ou concernant un Français dont l'acte de reconnaissance n'a pas été transcrit : procureur de la République du lieu de naissance.	Ajouter à la mention de reconnaissance :  « Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) ».	Art. 47 C. civ.		
7-3	Reçue par un notaire.	Notaire.	Reconnu(e) par (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :)), né(e) le à, (à défaut, né(e) à, âgé(e) de) (1) domicilié(e), (2) à  Acte reçu le par Maître(Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N  (Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 62 et 316 C. civ.  (1) En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par à domiciliée à ».  (2) Si l'adresse des deux parents est identique, préciser « domiciliés à », après indication de la mère.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
7-4	Résultant d'une décision judiciaire autre que les actions relatives à la filiation.	Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a engagé la procédure.	Filiation établie à l'égard de (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :), né(e) le à, domicilié(e) à  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 316 C. civ. Art. 1056 C.P.C.	
7-5	Annulation de reconnaissance	Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a demandé l'annulation	Reconnaissance (1) annulée (2).  Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de  rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil)	Art. 336 C. civ.  (1) Ajouter le cas échéant le mot « paternelle (ou maternelle) ».  La formule est identique si la reconnaissance est faite par acte séparé.  A reporter conformément à l'acte de reconnaissance, à l'avis de mention ou au jugement.  La même mention sera apposée sur l'acte de reconnaissance.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
8	Acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance.	Filiation établie à l'égard de (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :), né le à(1)  Acte de notoriété en date du délivré par le juge d'instance de  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 317 C. civ. Art. 1157-1 C.P.C.  (1) En cas de filiation établie conjointement par l'acte de notoriété, ajouter «et de (Prénom(s) NOM de la mère suivi le cas échéant de (1re partie : 2 nde partie :), née le à
9	Règle de conflit en matière de filiation			
9-1	Etablissement de la filiation en application de l'article 311-14 C.civ.	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance	Filiation établie à l'égard de (Prénom(s) NOM du parent (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :) né(e) le à (1) (2). Application de l'article 311-14 du code civil.  Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	<ol> <li>(1) Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées, si elles figurent déjà dans l'acte.</li> <li>(2) Ce libellé devra être adapté dans le cas où les filiations paternelle et maternelle sont établies en application de l'article 311-14 du code civil.</li> </ol>

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
9-2	Etablissement de la filiation en application de l'article 311-17 C.civ.		Filiation établie (1) à l'égard de (Prénom(s) NOM du père (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :)) né le à (2). Application de l'article 311-17 du code civil.  Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date).  (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	<ul> <li>(1) S'il existe un écrit établissant la filiation, ajouter : « par acte passé le à ».</li> <li>(2)Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées si elles figurent déjà dans l'acte de naissance.</li> </ul>		
10	Décisions judiciaires en matière de filiation					
10-1	Jugement déclaratif de paternité.	Avocat ou intéressé.	Est le fils (la fille) de (Prénom(s), NOM du père (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :), née le à  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 327 et 331 C. civ. Art. 1056 C.P.C.		
10-2	Jugement déclaratif de maternité.	Avocat ou intéressé.	Est le fils (la fille) de (Prénom(s), NOM de la mère (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie: 2 <sup>nde</sup> partie:)), née le à  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 325 et 331 C. civ. Art. 1056 C.P.C.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
10-3	Jugement en rétablissement des effets de la présomption de paternité	Avocat ou intéressé.	Est le fils (la fille) de (Prénom(s), NOM du mari (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :)), né le à, époux de la mère.  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 329 C.civ. Art. 1056 C.P.C.	
10-4	Jugement en constatation de la possession d'état	Avocat ou intéressé.	A la possession d'état à l'égard de (Prénom(s), NOM du parent/ mari (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :)), né(e) le à envers lequel (laquelle) la filiation est établie.  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 330 C.civ. Art. 1056 C.P.C.	
10-5	Jugement en contestation de la paternité	Avocat, intéressé ou procureur de la République.	N'est pas le fils (la fille) de (Prénom(s), NOM du père dont la filiation est annulée), né le à  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 332 al. 2 et 336 C.civ. Art. 1056 C.P.C.	

	MEN	TIONS EN MARG	E DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS O	U TRANSCRITS
10-6	Jugement en contestation de la maternité	Avocat, intéressé ou procureur de la République.	N'est pas le fils (la fille) de (Prénom(s), NOM de la mère dont la filiation est annulée), née le à  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 332 al. 1er et 336 C.civ. Art. 1056 C.P.C.
10-7	Jugement en contestation de la possession d'état	Avocat, intéressé ou procureur de la République.	N'a pas la possession d'état à l'égard de (Prénom(s), NOM du parent annulée), né(e) le à dont il n'est pas le fils (la fille).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 333 à 336C.civ. Art. 1056 C.P.C.
10-8	Jugement tranchant un conflit de filiation.	Avocat, intéressé ou procureur de la République.	N'est pas le fils (la fille) de (Prénom(s) NOM du mari de la mère) né le à mais celui (ou celle) de (Prénom(s) NOM), né le à(1) qui l'a reconnu à le (ou (2) dont la filiation a été établie par acte de notoriété en date du délivré par le juge d'instance de).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 320 et 336-1 C. civ. Art. 1056 C.P.C.  (1) En l'absence de reconnaissance, supprimer les mots qui suivent.  (2) En l'absence d'acte de notoriété constatant la possession d'état supprimer les mots qui suivent.

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
Conséquences éventuelles sur le nom :				
- dans l'acte de naissance de l'intéressé(1).		Lorsque le tribunal statue sur le nom de l'enfant, ajouter aux mentions précédentes nº 10-1 à 10-4 (2) la formule suivante: <b>Prend le nom de</b> (3)	Art. 61-3 et 331 C. civ.  (1) Si l'intéressé est majeur, le consentement est recueilli par le tribunal.  (2) Sont exclues les actions en contestation de filiation qui ont pour effet de changer automatiquement le nom de l'enfant mineur : l'analyse marginale doit être modifiée en ce sens. En revanche le changement de nom de l'enfant majeur requiert toujours son consentement.  (3) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par :  (1re partie :2nde partie :).	
- dans l'acte de naissance de son conjoint ou partenaire.		Dans la mention du mariage célébré le, l'époux/l'épouse (1) se nomme  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par :  « Dans la mention du PACS enregistré le, le partenaire ».	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
	- dans l'acte de naissance de l'enfant (3) mineur (sans consentement requis).		L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :)).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(3) Si l'enfant est majeur, il doit consentir. La mention sera complétée par la formule suivante : « Consentement de l'intéressé(e) reçu le par l'officier de l'état civil de (par Maître (Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) », si le tribunal n'a pas recueilli son consentement.		
	- dans l'acte de naissance de l'enfant majeur qui ne consent pas au changement de son nom.		Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme (suivi le cas échéant de (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :)).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.		
11	Adoption plénière Annulation de l'acte d'origine de l'adopté					
11-1	Adoption prononcée en France	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée	Acte annulé. Adoption (pièces annexes n°) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 354 C. civ.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
11-2	Adoption prononcée à l'étranger	Procureur de la République du lieu de transcription et de conservation de l'acte de naissance d'origine ou de Nantes, si l'acte de naissance de l'adopté est détenu au SCEC.	Acte annulé. Adoption (pièces annexes n°) Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 354 et 370-5 C. civ.		
11-3	Transcription de l'adoption étrangère assimilable à une adoption plénière française : Mention du nom de famille de l'enfant en droit français	Procureur de la République chargé de la transcription du jugement d'adoption plénière étranger sur les registres de l'état civil français	Le nom de l'adopté(e) est(1).  Instructions du procureur de la République den°(références) du (date) (date et lieu d'apposition) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 357-1 C.civ.  (1)En cas de choix d'un double nom de famille, compléter par l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :) ».  (2)En cas de choix de nom par déclaration conjointe pour cet enfant ou pour l'aîné de la fratrie, compléter la formule par :« suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du »		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS						
12	Adoption simple						
12-1	Prononcée en France	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée.	Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par (Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) le à(1). Le nom de l'adopté(e) est (2)(3)(4). Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) derendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 361, 362 et 363 C. civ.  (1) Ajouter « et par » en cas d'adoption par deux personnes.  (2) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante: «L'intéressé(e) conserve le nom de ».  (3) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :) ».  (4) Si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) s'appelle (nouveau(x) prénom(s) nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté) ».			

	MEN	ΓΙΟΝS EN MARG	E DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS O	U TRANSCRITS
12-2	Prononcée à l'étranger	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance de l'adopté.	Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par (Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) le à (1) (2). (3)(Nature de la décision) de (Nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) rendu le (établie le ou dressé le) Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).  Conséquence sur le nom de l'adopté: En application des articles 363 et 363-1 C.civ., le procureur ordonnera la mention suivante: Le nom de l'adopté(e) est(4) Instructions du procureur de la République den°(référence) du(date)	Art. 361, 362 et 370-5 C. civ.  (1) Ajouter « et par » en cas d'adoption par deux personnes.  (2) Ajouter «, conjoint du parent de l'adopté » en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint.  (3) Si la décision étrangère a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi :« L'intéressé(e) se prénomme ».  (4) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :) ».

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS						
12-3	Adoption simple par le conjoint du parent de l'enfant adopté.	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée.	Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par (Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) le à, conjoint du parent de l'adopté. Le nom de l'adopté(e) est(1) (2) Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 361, 362 et 363 C. civ.  (1) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante: « L'intéressé(e) conserve le nom de ».  (2) Si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) s'appelle (nouveau(x) prénom(s) Nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté) ».			

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
12-4	Adoption simple prononcée à l'étranger <u>et déclarée</u> <u>exécutoire par jugement</u> <u>d'exequatur</u>	Procureur de la République du tribunal ayant prononcé l'exequatur	Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par (Prénom(s) NOM de l'adoptant) né(e) le à (1) (2). (3) (Nature de la décision) du/de (nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France.  Jugement du tribunal de grande instance (arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).  Conséquence sur le nom de l'adopté: En application des articles 363 et 363-1 C.civ., le procureur ordonnera la mention suivante:  Le nom de l'adopté(e) est(4) Instructions du procureur de la République den°(référence) du(date)(date et lieu d'apposition)(qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 361, 362 et 370-5 C.civ.  (1) Ajouter « et par » en cas d'adoption par deux personnes.  (2) Ajouter «, conjoint du parent de l'adopté » en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint.  (3) Si la décision étrangère déclarée exécutoire a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) se prénomme ».  (4) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :) ».		

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
Conséquences sur le nom sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et enfant de l'adopté				
- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire de l'adopté				
Si l'adoption a été prononcée en France	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	Dans la mention du mariage célébré le, l'époux/l'épouse (1) se nomme(2) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	<ul> <li>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le, le partenaire »</li> <li>(2) En cas de double nom de famille compléter l'indication du nouveau nom par : « (1<sup>re</sup> partie : 2<sup>nde</sup> partie :) ».</li> </ul>	

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
MEN' Si l'adoption a été prononcée à l'étranger	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance de l'adopté ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	Dans la mention du mariage célébré le, l'époux/l'épouse (1) se nomme(2)(Nature de la décision) de (Nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) rendu le (établie le ou dressé le) Instructions (Vérifications)(3) du procureur de la République den°(référence) du(date)(date et lieu d'apposition)(qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le, le partenaire »  (2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :) ».  (3) Lorsque la mention est apposée par l'officier de l'état civil exerçant sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance de l'adopté ainsi mis à jour, le terme « Instructions » doit être utilisé.  Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance n'est pas celui qui détient l'acte de naissance de l'adopté mis à jour par la mention de		

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS						
- dans l'acte de naissance de l'enfant (1) mineur de l'adopté sans consentement requis ;	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment (2) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le(3) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-3, 363, 363-3 et 366 C. civ.  (1) L'enfant de 13 ans doit consentir. La mention sera complétée par la formule suivante : « Consentement de l'intéressé(e) reçu le par l'officier de l'état civil de (par Maître (Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres)) », si le tribunal n'a pas recueilli son consentement.  (2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie : 2nde partie :) ».  (3) En cas d'adoption simple prononcée à l'étranger, la formule suivante doit être complétée par : « Instructions du procureur de la République de n° (référence) du(date) ».			

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
	- dans l'acte de naissance de l'enfant de 13 ans de l'adopté qui ne consent pas au changement de son nom (1).	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes.	Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme(2) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le(3) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-3, 363, 363-1 et 366 C. civ.  (1) Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.  (2) En cas de double nom de famille compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :) ».  (3) En cas d'adoption simple prononcée à l'étranger, la formule est la suivante : « Instructions du procureur de la République den°(référence) du(date) »	
12-5	Révocation d'adoption simple (décision française)	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été révoquée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes.	Adoption révoquée.  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 370-1 C. civ. Si le tribunal a statué sur le nom, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) se nomme ».  N.B.: La révocation est sans effet sur la modification du ou des prénoms résultant de la décision d'adoption simple (art. 370-2 C.civ.)	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
12-6	Révocation d'adoption simple (décision étrangère)	Procureur de la République du lieu de naissance de l'adopté	Adoption révoquée.  Jugement (Arrêt, Décision, Acte notarié) du  (Nom de l'autorité étrangère ayant révoqué l'adoption) derendu le (établie le ou dressé le)  Instructions du procureur de la République de  (lieu) nº (référence) du (date).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).  Concernant le nom de l'adopté:  L'intéressé(e) se nomme (1)  Instructions du procureur de la République de  (lieu) nº (référence) du (date)  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 370-1 et 370-5 C.civ.  (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :)		
13	Légitimation					
13-1	Légitimation par mariage subséquent. Convention CIEC du 10 septembre 1970	Officier de l'état civil consulaire ou du SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de mariage ou intéressé.	Légitimé(e) par le mariage de (Prénom(s), NOM) né le à et de (Prénom(s), NOM) née le à célébré à le  Acte transcrit à sous le n°  Application de l'article 7 de la convention du 10 septembre 1970 (ou Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date)(1).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Mention apposée à la demande des intéressés, sans effet sur la filiation ou le nom de famille.  (1) En cas de difficulté l'officier de l'état civil saisira le procureur de la République		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
13-2	Légitimation par mariage	Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de mariage de l'intéressé	Légitimé(e) par le mariage de (Prénom(s) NOM), né le à et de (Prénom(s) NOM), née le à, célébré à, le (1). (2) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Lorsque l'avis de mention était adressé par un officier de l'état civil du SCEC, la mention était complétée ainsi : « Acte transcrit à sous le nº (ou transcrit au service central d'état civil) ».  (2) Lorsque l'aîné des enfants légitimés était né à compter du 1er janvier 2005, les parents pouvaient souscrire une déclaration conjointe de choix de nom. En ce cas, la mention était complétée par : « Prend le nom de suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du »	
13-3	Légitimation en application de l'ancien article 311-16 C.civ.	Procureur de la République du lieu de naissance	Légitimé(e) par le mariage de (Prénom(s) NOM) né le à et de (Prénom(s) NOM) née le à, célébré à le (1). Application de l'article 311-16 du code civil.  Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil)		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
13-4	Légitimation en cas de mariage posthume	Tout officier de l'état civil	Fils (fille) légitime de (Prénom(s) NOM du père ou de la mère), décédé(e), et de (Prénom(s) NOM du père ou de la mère), né(e) le à, dont le mariage célébré à le remonte quant à ses effets au (date du jour précédant le décès du père ou de la mère) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Ancien art. 331-2 C. civ.	
13-5	Légitimation par autorité de justice				
13-5 a	Légitimation à l'égard des deux parents	Avocat ou intéressé	Légitimé(e) par (Prénom(s) NOM) né le à et par (Prénom(s) NOM) née le à Prend le nom de (1).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le(lieu et date d'apposition de la mention)(qualité et signature de l'officier de l'état civil)	(1) En cas de déclaration conjointe de choix de nom, le nom était suivi de l'indication : « suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du »  Lorsque l'enfant était majeur, il devait consentir. La mention était alors complétée par la formule suivante : « consentement de l'intéressé(e) reçu le par l'officier de l'état civil de (par Maître (Prénom et NOM), notaire à (lieu de l'office), office notarial n°N (Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) », si le tribunal n'avait pas recueilli son consentement.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
13-5 b	Légitimation à l'égard d'un seul parent	Avocat ou intéressé	Légitimé(e) par (Prénom(s) NOM) né(e) le à (1) Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Lorsque le tribunal statuait sur le nom, la mention était complétée par : « Prend le nom de »	
			NOMS ET PRÉNOMS		
14	Changement de nom à la suite d'un décret	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom.	Autorisé(e) à porter le nom de(1) Décret du (date). Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61 et 61-4 du C. civ.  (1)En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :) ».	

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
Conséquences du changement de nom par décret sur les actes de naissances du conjoint ou partenaire et de l'enfant du bénéficiaire:			
- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur (1) du bénéficiaire du changement de nom	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom.	L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment  (2)  Décret du (date).  Instructions du procureur de la République de  (lieu) nº (référence) du (date).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-3 et 61-4 C. civ.  (1) Consentement du mineur de 13 à 18 ans. Les enfants majeurs doivent obtenir un décret particulier.  (2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :) ».
- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur de plus de 13 ans qui n'a pas consenti au changement de nom ou lorsque le bénéficiaire n'a pas sollicité l'effet collectif de ce changement à l'égard de ses enfants mineurs de moins de 13 ans	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom.	Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme(1) Décret du (date). Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.  (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :) ».

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
	- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire.	Procureur de la République du lieu de la conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom.	Dans la mention du mariage célébré le, l'époux/l'épouse (1) se nomme Décret du (date). Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-4 C. civ.  (1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le, le partenaire ».	
15	Déclaration conjointe de changement de nom	L'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'enfant	Prend le nom de (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :) (1) suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil (ou l'officier de l'état civil consulaire) de en date du (date et lieu d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 311-23 al. 2 C. civ.  (1) A compléter en cas de double nom de famille.  Nécessité du consentement de l'enfant de 13 à 18 ans. Si l'enfant est domicilié à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire est compétent.	
16	Déclaration conjointe de choix de nom		Le nom de l'enfant est (1 <sup>re</sup> partie : 2 <sup>nde</sup> partie :) (1) suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) A compléter en cas de double nom de famille. Formule à utiliser dans l'hypothèse de l'établissement simultané de la filiation à l'égard des deux parents et postérieurement à la déclaration de naissance de l'enfant mais également en cas de transcription d'un acte de naissance étranger d'un enfant ou lors de l'établissement de l'acte des enfants bénéficiant de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par au moins un de leurs parents.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
17	Effet de la déclaration conjointe d'adjonction de nom pour l'enfant dont le second lien de filiation est établi après celle-ci		Prend le nom de (1re partie : 2nde partie :)(1) suivant déclaration conjointe d'adjonction de nom en date du  Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (références) du (date) (date et lieu d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 23 de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée.  Cette déclaration n'est plus recevable depuis le 30 juin 2006.  Néanmoins cette mention concerne les enfants dont le second lien de filiation est établi après la déclaration d'adjonction de nom.  (1) Cette indication sera ajoutée même si les parents n'ont pas sollicité la rectification du double nom pour l'aîné aux fins de supprimer le double tiret séparateur.  N.B.: afin d'éviter la saisine du Parquet, les parents sont invités à souscrire une déclaration conjointe de changement de nom afin de lui conférer le même double nom de famille que l'aîné de la fratrie.	
18	Changement de prénom (60 C.civ.) contestation de prénom (art. 57 alinéa 3 et 4)	Procureur de la République du lieu de la décision.	L'intéressé(e) se prénomme  Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 60 C. civ. et 1055-3 C.P.C. Art. 57 al. 3 et 4 C.civ. et 1055-5 C.P.C et suiv. (1) Art. L.213-4 COJ. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.	

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
Conséquences du changement de prénom sur l'acte de naissance du conjoint ou partenaire ou enfant de l'intéressé (art. 60 C.civ.)				
- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de celui qui a changé de prénom.	Procureur de la République du lieu de la décision ou intéressé.	Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme  Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) derendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	La même formule pourra être apposée en marge de l'acte de mariage de l'enfant de celui qui a changé de prénom en substituant les mots « l'intéressé(e) » par les mots « l'époux(se) ».	
- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire.	Procureur de la République du lieu de la décision ou intéressé.	Dans la mention du mariage célébré le, l'époux/l'épouse (2) se prénomme  Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) derendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(2) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS. enregistré le, le partenaire ».	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
19	Francisation des nom et/ou prénom(s) du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants, après acquisition de la nationalité française	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.	Autorisé(e) à s'appeler (Prénom(s) NOM)(1).  Décret du (date).  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (2) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 12. de la loi nº 72-964 du 25 octobre 1972 (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie: 2 <sup>nde</sup> partie:) ». (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.	
	Conséquences de la francisation du nom (et de prénom(s) sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et enfant du bénéficiaire :				
	- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur du bénéficiaire de la francisation.	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.	L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment(1) (3)  Décret du (date)  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (2) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Loi nº 72-964 du 25 octobre 1972, art. 10 et 12 (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 <sup>re</sup> partie:2 <sup>nde</sup> partie:) ». (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil. (3) Ajouter, le cas échéant, « Le père/la mère se prénomme ».	

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
- dans l'acte de naissance de l'enfant majeur du bénéficiaire de la francisation.	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.	Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme (1) Décret du (date). Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (2) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.  (1) En cas de francisation du prénom concomitante, remplacer « se nomme » par « s'appelle » et indiquer les nouveaux prénom(s) et NOM.  (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.
- dans l'acte de naissance du conjoint du bénéficiaire de la francisation.	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.	Dans la mention du mariage célébré le, l'époux/l'épouse se nomme (1).  Décret du (date).  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (2).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Loi nº 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12.  (1) En cas de francisation du prénom concomitante, remplacer « se nomme » par « s'appelle » et indiquer les nouveaux prénom(s) et NOM.  (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
Conséquences de la francisation du prénom sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et enfant du bénéficiaire (1):			
- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur (2) ou majeur de celui dont le prénom a été francisé.	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.	Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme  Décret du (date).  Instructions du procureur de la République de  (lieu) nº (référence) du (date) (2).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Loi nº 72-964 du 25 octobre 1972, art. 10 et 12.  (1) Sans francisation du nom.  (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.
- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire de celui dont le prénom a été francisé.	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.	Dans la mention du mariage célébré le, l'époux/l'épouse (1) se prénomme Décret du (date). Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (2) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Loi nº 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12.  (1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le, le partenaire »  (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
			RECTIFICATION, ANNULATION		
20	<b>D</b> ÉCISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D <sup>2</sup> UN ACTE	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	Rectifié (art. 99 du code civil) par décision du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du(date) en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C. civ. Art. 1046 C.P.C.	
	AGE THE ATTOM DE CAME TO	Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes.	Rectifié (art. 99-1 du code civil) ou (art. 6 de la loi nº 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée). en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 C. civ. Loi nº 68-671 du 25.07.1968, art. 6.	
21	<b>D</b> écision judiciaire rectificative d'un acte	Procureur de la République du lieu de la décision.	Rectifié par ordonnance (arrêt) du président du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de, rendu(e) le en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C. civ. Art. 1047 et suiv. C.P.C.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
22	Annulation de l'acte	Procureur de la République qui a demandé l'annulation.	Acte annulé.  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de  rendu le aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait.  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 1047 et suiv. C.P.C.	
23	Annulation d'une mention	Avocat, intéressé ou procureur de la République qui a demandé l'annulation.	La mention de (nature de la mention) (1) est annulée.  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de, rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 Art. 1047 et suiv. C.P.C.  (1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.	
		Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	Rectifié (art. 99 du code civil) en ce sens que la mention de (nature de la mention) (1) est réputée non écrite.  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C.civ. Art. 1046 C.P.C.  (1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
24	DÉCISION CONFÉRANT CARACTÈRE AUTHENTIQUE À UN ACTE	Procureur de la République	Cette copie (1) (ou Cet acte (3) a acquis force authentique en vertu du jugement du tribunal d'instance (1) (ou tribunal de grande instance (2) de, rendu le	(1) Lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un acte à partir de l'autre registre constitué de feuilles mobiles (Art. 7 de l'arrêté du 24 septembre 1962 modifié le 22 février).  (2) Lorsque cette reconstitution n'a pu se faire à partir du second registre ou encore lorsqu'il s'agit d'un acte non signé par l'officier de l'état civil (art. 39 C.civ.). dans cette dernière hypothèse, il convient de privilégier les mots : « Cet acte » (3)		
25	Décision de validation d'un acte non signé par le comparant, témoins	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant-(ou autre).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	38 et 39 C.civ.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
	MENTIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ					
26	Naturalisation et Réintégration					
26-1	Décret de naturalisation	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	Français(e) par décret de naturalisation du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 21-15 et 28 alinéa 1er C. civ.		
26-2	Décret de réintégration	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	Français(e) par décret de réintégration du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 24-1 et 28 alinéa 1er C. civ.		
26-3	Acquisition de la nationalité française par effet collectif pour l'enfant mineur du parent bénéficiaire du décret de naturalisation	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	Français(e) par effet collectif attaché au décret de naturalisation de son père (de sa mère) du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 22-1 et 28 alinéa 1 <sup>er</sup> C. civ. L'enfant mineur bénéficiaire doit être expressément mentionné dans le décret de naturalisation de son parent.		
26-4	Acquisition de la nationalité française par effet collectif pour l'enfant mineur du parent bénéficiaire du décret de réintégration	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	Français(e) par effet collectif attaché au décret de réintégration de son père (de sa mère) du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 22-1 et 28 alinéa 1er C. civ. L'enfant mineur bénéficiaire doit être expressément mentionné dans le décret de naturalisation de son parent.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
26-5	Perte de la nationalité française par décret	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	A perdu la nationalité française.  Décret du  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 23-4, 23-7, 23-8 et 28 alinéa 1er C. civ.	
26-6	Décret d'opposition à la nationalité française	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	A fait l'objet d'un décret d'opposition à la nationalité française du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 21-4 et 28 alinéa 1 <sup>er</sup> C. civ.	
26-7	Déchéance de la nationalité française	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant.	A été déchu(e) de la nationalité française.  Décret du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 25 et 28 alinéa 1er C. civ.	
26-8	Perte de la nationalité française par décision administrative Décret de naturalisation rapporté par décret	Ministre chargé des naturalisations.	N'est pas français(e).  Décret de naturalisation du, rapporté par décret du  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 27-2 et 28 alinéa 1 <sup>er</sup> C. civ.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
26-9	Perte de la nationalité française par décision administrative Décret de réintégration rapporté par décret	Ministre chargé des naturalisations.	N'est pas français(e).  Décret de réintégration du, rapporté par décret du (lieu et date d'apposition de la mention) (signature de l'officier de l'état civil.	Art. 27-2 et 28 alinéa 1 <sup>er</sup> C. civ.	
27	DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE				
27-1- a	Déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage. Art. 21-2 C. civ.	Ministre chargé des naturalisations.	Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le devant le préfet de/de la/du/de l' (Département)/ le préfet de police de Paris/ le souspréfet de [Ville (Département)]/le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie/le Haut commissaire de la République en Polynésie française/le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna/le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (ou l'autorité consulaire) enregistrée lesous le nº par le ministre chargé des naturalisations (art. 21-2. C. civ.) (dossier nº) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 21-2, 26, 26-1 et 28 al. 1er C.civ.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
27-1- b	Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par mariage	Ministre chargé des naturalisations.	Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le par son père (ou sa mère) devant le préfet de/de la/du/de l' (Département)/ le préfet de police de Paris/ le sous-préfet de [Ville (Département)]/le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie/le Haut commissaire de la République en Polynésie française/le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna/le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (ou l'autorité consulaire) enregistrée lesous le nº par le ministre chargé des naturalisations (art. 21-2. C. civ.) (dossier nº) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	22-1 C.civ.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
27-2- a	Autres déclarations acquisitives de nationalité	Greffier en chef Ministre de la justice.	Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de et enregistrée lesous le nº (2) (art C. civ.) (3) (dossier nº) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 21-11, 21-12, 21-13, 21-14, 26-1 et 28 alinéa 1er C. civ. Art. 33 loi nº 98-170 du 16 mars 1998.  (1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)  (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le devant l'autorité consulaire de et enregistrée le sous le nº par le ministre de la justice ».	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
27-2- b	Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française, autre que par le mariage	Greffier en chef Ministre de la justice	Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le par son père (ou sa mère) devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de et enregistrée lesous le nº (2) (art C. civ.) (3) (dossier nº) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 22-1 C.civ  (1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)  (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le par son père (ou sa mère) devant l'autorité consulaire de et enregistrée le sous le nº par le ministre de la justice ».  (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
28-a	DÉCLARATION DE RÉINTÉGRATION	Greffier en chef Ministre de la justice.	Français(e) par déclaration de réintégration souscrite le devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de et enregistrée lesous le n° (2) (art C. civ.) (3) (dossier n°) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 24-2, 28 et 32-4 C. civ.  (1)En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).  (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par déclaration de réintégration souscrite le devant l'autorité consulaire de et enregistrée le sous le nº par le ministre de la justice ».  (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
28-b	Effet collectif de la réintégration dans la nationalité française	Greffier en chef Ministre de la justice	Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration de réintégration souscrite le par son père (ou sa mère) devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de enregistrée lesous le nº (2) (art C. civ.) (3) (dossier nº) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	22-1 et 24-3 C.civ.  (1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)  (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration de réintégration souscrite le par son père (ou sa mère) devant l'autorité consulaire de et enregistrée le sous le n° par le ministre de la justice ».  (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
29	DÉCLARATIONS TENDANT À RÉPUDIER, PERDRE OU DÉCLINER LA NATIONALITÉ FRANÇAISE			
29-1	Déclarations tendant à répudier la nationalité française Art. 18-1, 19-4, 22-3, 23-5, 26 C. civ.	Greffier en chef Ministre de la justice	A répudié la nationalité française par déclaration souscrite le devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de et enregistrée lesous le n° (2) (art C. civ.) (3) (dossier n°) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1)En cas de déclaration reçue dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).  (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A répudié la nationalité française par la déclaration souscrite le devant l'autorité consulaire de et enregistrée le sous le n° par le ministre de la justice ».  (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
29-2	Déclarations tendant à perdre la nationalité française Art. 23 C. civ.	Ministre de la justice.	A perdu la nationalité française le par déclaration souscrite le devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de et enregistrée le sous le n° (2) (art. 23 °C. civ.) (dossier n°) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1)En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).  (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A perdu la nationalité française le par déclaration souscrite le devant l'autorité consulaire de et enregistrée le sous le n° par le ministre de la justice ».		
29-3	Déclarations. Convention du 6 mai 1963, Art. 1 (1°) ou 1 (3°).  Art. 1 (1°) ou 1 (3°) de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, ayant été dénoncée par la France, n'est plus applicable depuis le 5 mars 2009.	Ministre de la justice.	A perdu la nationalité française le (art de la convention du 6 mai 1963) (1) par l'effet de, (acte acquisitif de la nationalité étrangère) (lieu et date d'apposition de la mention) (signature de l'officier de l'état civil).	L'article1er, paragraphe 3 de cette convention prévoyait la perte de leur nationalité d'origine par les enfants mineurs non mariés qui acquéraient de plein droit la nationalité d'une autre partie contractante au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère. S'ils résident en France, l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 accorde à ces enfants une faculté de réintégration par déclaration après leur majorité. Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 21 du décret modifié du 30 décembre 1993.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
29-4	Déclaration tendant à décliner la nationalité française Art. 21-8 C. civ. Art. 33, al. 1er, loi n° 98- 170 du 16 mars 1998	Greffier en chef. Ministre de la justice	A décliné la qualité de Français(e), par déclaration, souscrite le devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de, et enregistrée sous le nº (2) (art C. civ.) (3) (dossier nº) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1)En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)  (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A décliné la qualité de Français(e), par déclaration, souscrite le devant l'autorité consulaire de et enregistrée le sous le n° par le ministre de la justice ».  (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
30	Déclaration tendant à renoncer à la faculté de répudier la nationalité française Art. 20-2, 22-3 C. civ.	Greffier en chef. Ministre de la justice	A renoncé à la faculté de répudier la nationalité française par déclaration souscrite le devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de, et enregistrée sous le nº(2) (art C. civ.) (3) (dossier nº) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1)En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).  (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A renoncé à la faculté de répudier la nationalité française par déclaration souscrite le devant l'autorité consulaire de et enregistrée le sous le nº par le ministre de la justice ».  (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.		
31	DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES					
31-1		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.	Est Français(e). Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de rendu le (date du jugement ou de l'arrêt) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).			

	MEN	ΓΙΟΝS EN MARG	E DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU	TRANSCRITS
31-2		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.	A perdu la nationalité française le Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	
31-3		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.	N'est pas français(e).  Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	
31-4		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.	Enregistrement de la déclaration (objet) du, annulé.  Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	
31-5		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée.	Déclaration (objet) souscrite le et enregistrée selon jugement du tribunal de grande instance (arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	
31-6		Ministre chargé des naturalisations.	Décret de (objet) du annulé. Arrêt du Conseil d'Etat rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
32	CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE	Greffier en chef.	Certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance de le sous le n° (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 28 C. civ. Décret nº 80-308 du 25.4.1980, art. 6.		
	DIVERS					
33	<b>R</b> épertoire civil			Art.1057 à 1061 C.P.C.		
33-1	Inscription au répertoire civil (notamment l'ouverture d'une mesure de protection, la demande d'homologation judiciaire de changement de régime matrimonial, la demande de séparation judiciaire de biens ou la décision constatant la présomption d'absence).	Greffier du tribunal de grande instance ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	RC nº (numéro de l'inscription) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Majeurs protégés : Art. 444 C.civ. et 1233 C.P.C. Présomption d'absence : Art. 129 C.civ, 1064 C.P.C. Homologation judiciaire de changement de régime matrimonial : Art. 1397 al. 4 4 C.civ. et 1300-4 C.P.C. Séparation judiciaire de biens : 1445 al. 2 C.civ. et 1292 al. 2 C.P.C.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
33-2- a	Radiation de l'inscription (notamment la décision de mainlevée de la mesure de protection, l'extinction de l'instance en séparation judiciaire de biens, la déclaration d'absence ou la décision constatant l'existence du présumé absent).	Greffier du tribunal de grande instance ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	RC nº (numéro de l'inscription de la radiation). (radiation du RC nº (numéro de l'inscription)) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Mainlevée de la présomption d'absence : Art.  118 C.civ.et 1060 C.P.C.  Séparation judiciaire de biens: Art. 1060 C.P.C.  Déclaration d'absence : Cette décision emporte mention de déclaration judiciaire apposée en marge de l'acte de naissance et radiation de la mention RC (art. 127, 128 C.civ et 1060 C.P.C.).		
33-2- b	Radiation de l'inscription au répertoire civil suite à une décision de mainlevée d'une mesure de protection ayant fait l'objet de renouvellement(s) et/ou de modification(s)	Greffier du tribunal de grande instance ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	RC n° (radiation des RC n°, n°,) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil	Majeurs protégés : Art.443, 444 C.civ. et 1233 C.P.C. Les répertoires radiés sont cités du plus récent au plus ancien.		
34	Acte de naissance provisoire	Service de l'aide sociale à l'enfance.	Acte de naissance provisoire dressé selon avis des services de l'aide sociale à l'enfance (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 58 C. civ.  N°33 de la circulaire du 28 octobre 2011  Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-93  du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, la déclaration de naissance d'un enfant dont la mère a demandé le secret de son identité donne lieu à l'établissement d'un acte de naissance dans les conditions prévues à l'article 57 du code civil.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
35	Pupille de la nation	Procureur de la République du lieu de la décision.	Adopté(e) par la nation.  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. L.461 à L.481 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.		
36	Date et lieu de naissance du père/de la mère	Intéressé (enfant).	Le père/la mère est né(e) à le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	N° 202 IGREC.  Dans les actes dressés avant le 28.10.1922.  Il y a lieu de procéder à la rectification administrative par le procureur de la République		
37	INDICATION DE LA PLACE D'UN ACTE OMIS	Officier de l'état civil du lieu de conservation du registre.	Nº bis (Prénom(s) NOM), né(e) le voir acte nº du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).			
38	Changement de sexe	Avocat ou intéressé.	L'intéressé (intéressée) (1) est désigné(e) (1) comme étant de sexe (nouveau sexe).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Formule à choisir en fonction du sexe d'origine. Pour le changement de prénom, voir mention prévue au n°18.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
Nº	TYPES DE MENTIONS	a la requête		LIBELLÉ	OBSERVATIONS	
				LIEN MATRIMONIAL		
39	Divorce/Sépar Annulation Reprise de la	DE MARIAGE/				
39-1	Divo	orce.	Avocat ou intéressé.	Mariage dissous. Jugement (Arrêt) de divorce du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de rendu le (ordonnance de non-conciliation en date du ou décision d'homologation des mesures provisoires en date du) (2) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 262 C. civ et 1082 C.P.C.  (1) Art. L.213-4 C.O.J Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.  (2) A compléter si le juge aux affaires familiales a prononcé une ordonnance de non-conciliation ou lorsqu'il a refusé d'homologuer la convention définitive réglant les conséquences d'un divorce par consentement mutuel mais a homologué des mesures provisoires (art. 250-2 C.civ.).	
39-2	Séparation	ı de corps	Avocat ou intéressé.	Séparés de corps.  Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de rendu le (ordonnance de nonconciliation du date de) (2)  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 262 et 302 C. civ et 1082 C.P.C. (1 et 2 voir ci-dessus)	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
39-3	Divorce/séparation de corps/annulation de mariage prononcé(e) à l'étranger avec jugement d'exequatur	Avocat ou intéressé	Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM)(1) (Nature de la décision) du/de (nom de l'autorité) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France par jugement (2) du tribunal de grande instance (arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)	(1). En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : «Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) annulé. »  (2) En cas d'exequatur par ordonnance, il convient d'indiquer «par ordonnance du président du tribunal de grande instance de».	
39-4	Divorce, annulation de mariage et séparation de corps rendus par une autorité étrangère dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003	Avocat ou intéressé.	Mariage dissous (ou Mariage annulé ou Séparés de corps) (nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003 (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art 21, 37, 64 du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 et 1082 C.P.C.  Les décisions rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'UE 1347/2000 du 29 mai 2000 sont exécutées conformément au Règlement du 27 novembre 2003 : toute publicité effectuée à ce jour doit viser ce dernier instrument communautaire (art.64 et 71, 2°).	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
39-5	Divorce, annulation de mariage ou séparation de corps prononcé:  - par décision de l'autorité étrangère d'un État non membre de l'UE ou du Danemark  - par une décision étrangère rendue avant le 1er mars 2001, date d'entrée en vigueur du Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000,  - dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 par une décision par défaut dont la demande de publicité de la décision étrangère n'émane pas du défendeur défaillant.	Avocat ou intéressé	Mariage dissous (ou Mariage annulé ou Séparés de corps) (nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du (date de la décision ou de l'acte). Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 37, 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003, 32, 42-2 Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000 et 1082 C.P.C.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
39-6	Annulation de mariage(1).	Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a demandé l'annulation du mariage.	Mariage annulé (2).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 171-7, 171-8 184, 190, 191 C. civ. et 1056-1 C.P.C.  (1) Suite à l'apposition d'une telle mention, l'exploitation de l'acte est soumise à l'autorisation du procureur.  (2) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif. » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de mariage à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
39-7	Reprise de la vie commune	Officier de l'état civil. Notaire.	Les époux, après avoir été séparés de corps, ont repris la vie commune par déclaration du (date de la déclaration) devant l'officier de l'état civil de (ou devant l'officier de l'état civil consulaire de ou par acte reçu le par Maître (Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 305 C. civ.et 1130 C.P.C.	
		JL	RÉGIME MATRIMONIAL		
40	CHANGEMENT OU MODIFICATION DE RÉGIME MATRIMONIAL				
40-1	Changement ou modification de régime matrimonial par homologation judiciaire d'un acte notarié ou séparation judiciaire de biens. (décision d'un tribunal français)	Avocat ou intéressé.	Changement (ou modification) de régime matrimonial.  Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Par application de la loi française: Homologation judiciaire: Art. 1397 C.civ. 1303 C.P.C. Séparation judiciaire de biens: Art. 1445, 1580 C. civ. et 1294 C.P.C.  Par application d'une loi étrangère: Art. 1397-5 C.civ. et 1303-4 (1 <sup>re</sup> phrase) C.P.C.  N.B.: A défaut d'acte de mariage détenu par un officier de l'état civil français, mention au Répertoire civil annexe (RCA) du SCEC (art. 4-1, -1° décret n°65-422 du 1 <sup>er</sup> .06/1965)	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS					
40-2	Changement ou modification de régime matrimonial par acte notarié français par application de la loi française	Notaire	Changement (ou modification) de régime matrimonial.  Acte établi le à par Maître(Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 1397 al. 1er C.civ. et 1300-2 C.P.C.		
40-3	Changement de régime matrimonial : - par acte notarié français en application d'une loi étrangère ; - par acte étranger .	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de mariage.	Changement de régime matrimonial.  Acte établi le à par (Nom et qualité de la personne qui a établi l'acte) (1).  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Acte étranger en application de la loi française :Art. 1303-4. (2º phrase), 1303-6 C.P.C.  Acte étranger ou français par application d'une loi étrangère : Art. 1397-5 C. civ (application loi étrangère) et 1303-4. (2º phrase) C.P.C.  (1) S'il s'agit d'un notaire, indiquer «par Maître(Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) »		
40-4	Changement de régime matrimonial par décision judiciaire étrangère	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de mariage.	Changement de régime matrimonial (nature de la décision) du/de (Nom de l'autorité) du (lieu de la décision) en date du Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Décision étrangère par application d'une loi étrangère : Art. 1303-4 C.P.C. (2ème phrase).  Décision étrangère par application de la loi française : Art. 1303-6, 1303-4 (2ème phrase) C.P.C.		

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
40-5	Transfert de pouvoirs	Avocat ou intéressé.	Transfert de pouvoirs. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 1426, 1429, 1445 (par renvoi de l'article 1426 précité) C. civ. et 1294 C.P.C.	
40-6	Cessation de transfert de pouvoirs	Avocat ou intéressé.	Cessation de transfert de pouvoirs.  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention)µ  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 1426, 1429, 1445 C. civ. et 1291, 1294 C.P.C.	
41	DÉCLARATIONS RELATIVES AU RÉGIME MATRIMONIAL:				
41-1	Désignation de la loi applicable au régime matrimonial.	Intéressé, notaire. Procureur de la République (s'il s'agit d'un acte sous seing privé) (2).	Désignation de la loi applicable au régime matrimonial. Acte établi le à par (Nom et qualité de la personne qui a établi l'acte)(1).  (2) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 1397-3 C. civ. et 1303-1 C.P.C.  (1) S'il s'agit d'un notaire, indiquer «par Maître(Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) »  (2) Dans ce cas, ajouter : Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date).	
41-2	Déclaration relative au régime matrimonial.	Intéressé, notaire.	Déclaration relative au régime matrimonial reçue le par Maître(Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. L.321-1 et L.321-3 al.2 C. rural et de la pêche maritime.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
			LIEN DE FILIATION	
42	Etablissement du lien de filiation			
42-1	Etablissement d'un lien de filiation par acte ou jugement.	Officier de l'état civil, avocat ou tout intéressé.	Filiation de l'époux/l'épouse établie à l'égard de (Prénom(s) NOM du père/de la mère).	
	Conséquences sur le nom suite au consentement du majeur marié reçu :			
	- par acte authentique.	Tout officier de l'état civil ou intéressé.	Ajouter à la mention précédente (1) la formule suivante :  L'époux/l'épouse se nomme désormais  Consentement de l'intéressé(e) reçu le par l'officier de l'état civil de (par Maître, notaire à)(1).	(1)Art. 61-3 alinéa 2 C. civ. Art. 1149-1 C.P.C. par analogie.
	- à l'occasion de la procédure relative à sa filiation.	Tout officier de l'état civil ou intéressé.	Ajouter à la mention précédente la formule suivante : L'époux/l'épouse se nomme(1) Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-3 alinéa 2 C. civ. Art. 1149-1 C.P.C. par analogie. (1) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de : (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :).

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
42-2	Adoption simple d'un des époux.	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	L'époux/l'épouse a été adopté(e) en la forme de l'adoption simple par (Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) leà (1). Son nom est (2) (3).  Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le(4) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 362 et 363 C. civ.  (1) Ajouter « et par » en cas d'adoption par deux personnes.  (2) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de :« (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :)».  (3) Selon le cas, remplacer ce qui précède par :« Il (Elle) conserve son nom ».  (4) Ajouter les références suivantes lorsque l'avis émane du service central d'état civil : « Acte transcrit sous le nº ».	
			NOM ET PRÉNOMS		
43	Changement de prénom d'un des époux.	Procureur de la République du lieu de la décision.	L'époux/l'épouse se prénomme  Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) derendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 60 C. civ. et 1055-3 C.P.C.  (1) Art. L.213-4 COJ. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS			
44	Changement de nom d'un des époux suite à un décret.	Procureur de la République du lieu de naissance du requérant.	L'époux/l'épouse est autorisé(e) à porter le nom de(1).  Décret du (date)  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-4 C. civ.  (1) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivie de :  « (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :) ».
45	Francisation des nom et/ou prénom(s) après acquisition de la nationalité française du bénéficiaire marié.	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.	L'époux/l'épouse est autorisé(e) (1) à s'appeler (Prénom(s) NOM) (2).  Décret (date).  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (3).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Loi nº 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12.  (1) Si la francisation concerne également le nom du parent de l'époux ou épouse, remplacer ce qui précède par :« L'époux/épouse et son père/sa mère sont autorisés(ées) »;  Si la francisation ne concerne que le nom du parent de l'époux, remplacer ce qui précède par :« La mère/ Le père de l'époux/épouse est autorisé(e) ».  (2) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivie de :« (1 <sup>re</sup> partie :2 <sup>nde</sup> partie :)».  (3) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 C.civ.).

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
			RECTIFICATION, ANNULATION		
46	Décision administrative de rectification d'un acte.	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	Rectifié (art. 99 du code civil) par décision du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C. civ. et 1046 C.P.C.	
		Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	Rectifié (art. 99-1 du code civil) ou (art. 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée) en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 C. civ. et 6 de la loi nº 68-671 du 25.7.1968	
47	Décision judiciaire rectificative d'un acte	Procureur de la République du lieu de la décision.	Rectifié par ordonnance (arrêt) du président du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de, rendu(e) le en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C. civ. et 1047 et suiv. C.P.C.	
48	Annulation de l'acte.	Procureur de la République qui a demandé l'annulation.	Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art 1047 et suiv. C.P.C	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS				
49	Annulation d'une mention.	Avocat, avoué ou intéressé. Procureur de la République qui a demandé l'annulation.	La mention de (nature de la mention) est annulée. Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C.civ. Art. 1047 et suiv. C.P.C.	
		Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	Rectifié (art. 99 du code civil) en ce sens que la mention de (nature de la mention) (2) est réputée non écrite.  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C.civ. Art. 1046 C.P.C.	
50	Décision conférant caractère authentique à un acte)	Procureur de la République	Cette copie (1) (ou Cet acte (3)) a acquis force authentique en vertu du jugement du tribunal d'instance (1) (ou tribunal de grande instance (2)) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un acte à partir de l'autre registre constitué de feuilles mobiles (Art.7 de l'arrêté du 24 septembre1962 modifié le 22 février 1968).  (2) Lorsque cette reconstitution n'a pu se faire à partir du second registre ou encore lorsqu'il s'agit d'un acte non signé par l'officier de l'état civil (art. 39 C.civ.). dans cette dernière hypothèse, il convient de privilégier les mots : « Cet acte » (3)	
51	Décision de validation d'un acte non signé par un comparant, témoins ou autres.	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant (du témoin etc)  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	39C.civ.	

	MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE DÉCÈS DRESSÉS OU TRANSCRITS				
Nº	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou a la diligence de :	LIBELLÉ	OBSERVATIONS	
52	MORT POUR LA FRANCE.	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre	Mort pour la France.  Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du (date de l'arrêté) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. L.488 à L. 492bis et R.572-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	
53	MORT EN DÉPORTATION.	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre	Mort en déportation.  Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du (date de l'arrêté) (ou Jugement du tribunal de grande instance derendu le).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 2 et 4 de la loi nº 85-528 du 15 mai 1985 et R.572-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	

	Mention de rectification de la mention « Mort en déportation ».	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.	Rectifié en ce sens que :  (Prénom(s) NOM) « Mort en déportation » est décédé(e) à le et non à le  Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du (date de l'arrêté) (ou Jugement du tribunal de grande instance derendu le).  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 2 et 4 de la loi nº 85-528 du 15 mai 1985 et R.572-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
		R	RECTIFICATION, ANNULATION	
54	DÉCISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE.	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	Rectifié (art. 99 du code civil) par décision du procureur de la République de (lieu) n <sup>0</sup> (référence) du (date) en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C. civ. Art. 1046 C.P.C.

		Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.	Rectifié (art. 6 de la loi nº 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée) en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Loi n <sup>o</sup> 68-671 du 25.7.1968, art. 6.
55	DÉCISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE.	Procureur de la République du lieu de la décision.	Rectifié par ordonnance (arrêt) du président du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de, rendu(e) le en ce sens que (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C. civ. Art. 1047 et suiv. C.P.C.
56	ANNULATION DE L'ACTE.	Procureur de la République qui a demandé l'annulation.	Acte annulé.  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le aux termes duquel il ne sera plus délivré de copie à l'avenir.  (lieu et date d'apposition de la mention).  (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 1047 et suiv. C.P.C.

57	ANNULATION D'UNE MENTION.	Avocat, avoué ou intéressé. Procureur de la République qui a demandé l'annulation.	La mention de (nature de la mention) est annulée. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C.civ Art. 1047 et suiv. C.P.C.
		Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	La mention de (nature de la mention) est réputée non écrite.  Instructions du procureur de la République de (lieu) nº (référence) du (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 C.civ.1046 C.P.C.
58	DÉCISION CONFÉRANT CARACTÈRE AUTHENTIQUE À UN ACTE	Procureur de la République	Cette copie (1) (ou Cet acte (3)) a acquis force authentique en vertu du jugement du tribunal d'instance (1) (ou tribunal de grande instance (2)) de rendu le	(1) Lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un acte à partir de l'autre registre constitué de feuilles mobiles (Art.7 de l'arrêté du 24 septembre1962 modifié le 22 février 1968)  (2) Lorsque cette reconstitution n'a pu se faire à partir du second registre ou encore lorsqu'il s'agit d'un acte non signé par l'officier de l'état civil (art. 39 C.civ.). dans cette dernière hypothèse, il convient de privilégier les mots : « Cet acte » (3)

59	DÉCISION DE VALIDATION D'UN ACTE NON SIGNÉ PAR UN COMPARANT, TÉMOINS OU AUTRES.	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.	Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant (du témoins etc.).  Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 39 C.civ.
			DIVERS	
60	ACTE DE NOTORIÉTÉ ÉTABLISSANT LA QUALITÉ D'HÉRITIER	Notaire adresse un avis de mention à l'officier de l'état civil du lieu du décès ou du service central d'état civil et le cas échéant, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, dépositaire de la transcription de l'acte de décès	Acte de notoriété établi le par Maître(Prénom et NOM), notaire à(lieu de l'office), office notarial n°N (Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres)/à l'ambassade/au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier d'état civil).	Art. 730-1 C.civ.  Ne concerne que les actes de notoriété établis à compter du 22 décembre 2007
61	INDICATION DE LA PLACE D'UN ACTE OMIS.	Officier de l'état civil du lieu de conservation du registre.	Nºbis. (Prénom(s) NOM) né(e) le voir acte nº du (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	

\* \*

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort ainsi qu'à la mise en œuvre de ses préconisations dans les meilleurs délais.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du Sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille

Tél: 01.44.77.62.63

Télécopie: 01.44.77.22.76

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Laurent VALLÉE